



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 05 AVRIL 2012

FEVRIER 2012

TOME 2

---

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2012040-0007 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de ROUVENAC de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des captages communaux du puits du Moulin d'en Pelat, de la source du Hameau de Galié et de la source de la Tuilerie	1
Arrêté N °2012046-0005 - Arrêté de DUP concernant la protection du captage syndical de l'Adoux	5
Arrêté N °2012047-0014 - ARRETE ARS LR / 2012- N °132 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier de Carcassonne	15
Arrêté N °2012047-0015 - ARRETE ARS LR / 2012- N °133 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	18
Arrêté N °2012047-0016 - ARRETE ARS LR / 2012- N °135 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	21
Arrêté N °2012047-0017 - ARRETE ARS LR / 2012- N °134 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier de Narbonne	24
Arrêté N °2012047-0018 - ARRETE ARS LR /2012-131 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne	27
Arrêté N °2012052-0007 - ARRETE ARS LR /2012-121 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle	29
Arrêté N °2012059-0019 - DECISION ARS LR 2012-172 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire "Groupement audois de prestations mutualisées dans le domaine médico- logistique"	31
Arrêté N °2012059-0020 - DECISION ARS LR 2012-173 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Association audoise sociale et médicale (ASM) de Limoux.	33
Décision - DECISION ARS LR /2012 - 064 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CH DE CARCASSONNE SERVICE MATERNITE	35

Décision - DECISION ARS LR /2012 - 065 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CH DE CARCASSONNE SERVICE URGENCES/ REANIMATION .....	37
--	----

## **DDCSPP 11**

Arrêté N °2012033-0003 - arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude .....	39
Arrêté N °2012044-0029 - Arrêté Préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire .....	42
Arrêté N °2012045-0009 - Arrêté Préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire .....	43
Arrêté N °2012052-0004 - Arrêté Préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire .....	44

## **DDTM 11**

### **SEMA**

Arrêté N °2012004-0010 - Arrêté préfectoral n ° 2012004-0010 portant autorisation de mesures de démoustication pour l'année 2012 .....	45
Arrêté N °2012019-0003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Thézan des Corbières .....	50
Arrêté N °2012027-0001 - Arrêté préfectoral portant organisation de la Mission Inter- Services de l'Eau et de la Nature dans le département de l'Aude .....	55
Arrêté N °2012033-0002 - Arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique sur le fleuve Aude sur la commune de SAINT- NAZAIRE D'AUDE .....	60
Arrêté N °2012038-0001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Lézignan Corbières Embouteillage de Lézignan Corbières de régulariser ses installations viticoles situées sur la commune de Lézignan Corbières .....	62
Arrêté N °2012038-0005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Trèbes .....	71

### **SUEDT**

Arrêté N °2012032-0045 - Construction d'OMT AC3T Douzens/ Crozes - Moux .....	76
Arrêté N °2012037-0007 - Arrêté approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 9112009 " Pays de Sault " .....	79
Arrêté N °2012045-0015 - Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de ROQUEFORT DE SAULT .....	81
Arrêté N °2012045-0016 - Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'ACCA d'AUNAT .....	83
Arrêté N °2012047-0002 - Réfection réseau HTA .....	85
Arrêté N °2012052-0003 - Réfection réseau HTA .....	88
Arrêté N °2012032-0001 - arrêté portant permission de voirie RN 113 CARCASSONNE .....	91

Arrêté N °2012032-0046 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de VILLESPY	95
Arrêté N °2012041-0011 - AP portant prescription de la modification du PPRi du Fresquel sur la commune de Castelnaudary	98
Arrêté N °2012051-0007 - AP portant modification du PPRi de la commune de Palaja	101

## **DDTM 66**

Arrêté N °2012052-0006 - portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port la Nouvelle Port- Vendres	103
--	-----

## **DREAL**

### **UT 11**

Arrêté N °2012032-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012032-0004 actualisant le classement des établissements concernés par la nouvelle nomenclature déchets - société CAMIDI - PORT LA NOUVELLE	108
Arrêté N °2012033-0004 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets " - M WAELDO Alexandre à LEZIGNAN-CORBIERES	112
-	
Arrêté N °2012039-0010 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets « SOCIETE SITA SUD à CARCASSONNE au lieu- dit « L'Annolier »	115
Arrêté N °2012041-0005 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets ". - SIVOM DU CANTON DE SIGEAN	117
Arrêté N °2012041-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la Société AUDE AUTO PIECES pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	118
Arrêté N °2012041-0008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société ABS 113 pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	119
Arrêté N °2012041-0009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la Société J FERRIOL METAUX pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	120
Arrêté N °2012054-0003 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets " - Société AFM RECYCLAGE à CARCASSONNE-	121

## **ONF**

Autre - Arrêté préfectoral rectificatif n ° 2012025-0005 relatif à l'application du régime forestier en forêt départementale de La Ferrière à Cuxac- Cabardès.	125
--	-----

## Préfecture de l'Aude

### pref11- CABINET

Arrêté N °2011224-0003 - Modofication de l'agrément d'une entreprise privée de sécurité EURL SSP MEDITERRANEE .....	127
Arrêté N °2012030-0011 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE d'ACTE DE COUAGE ET DE DEVOUEMENT suite à un incendie le 19 janvier 2012 à Carcassonne .....	128
Autre - Arrêté préfectoral n °2011224-0004 portant modification de l'agrément d'une entreprise privée de sécurité - M. William DEMAZURE .....	129

### pref11- SDIS

Arrêté N °2012024-0008 - Modification des annexes du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude .....	130
---	-----

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012017-0021 - ARRETE N ° 2012-034 autorisant une direction commune entre le centre hospitalier de Castelnaudary et l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary .....	144
Arrêté N °2012018-0003 - Arrêté préfectoral relatif à la modification du siège de la SIAH du Minervois .....	146
Arrêté N °2012018-0012 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Aude .....	148
Arrêté N °2012025-0004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CDC du Haut- Cabardès .....	150
Arrêté N °2012026-0005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CDC du Cabardès au Canal du Midi (ALAE) .....	155
Arrêté N °2012030-0010 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes "Lauragais Montagne Noire (Voirie d'intérêt communautaire) .....	159
Arrêté N °2012031-0001 - portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de mener à bien les opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo- préparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national effectuées par l'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE sur le territoire des communes de l'ensemble du département de l'AUDE .....	170
Arrêté N °2012033-0001 - portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des études techniques et environnementales préalables au projet d'amélioration du noeud autoroutier A61xA9 par les ASF sur le territoire des communes de BAGES et de NARBONNE .....	173
Arrêté N °2012039-0017 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Marc VITALÈS, de l'auto- école terre d'Espérance sise à TRÈBES, domaine de Millegrand .....	175
Arrêté N °2012039-0018 - Renouvellement d'agrément de l'auto- école exploitée sous le nom CESR par M. Eric TOURRETTE à NARBONNE, 6 bd Marcel Sembat .....	177
Arrêté N °2012039-0019 - Agrément pour la reprise d'exploitation, par M. Olivier MOURY, de l'auto- école la Léznanaise sise à LEZIGNAN CORBIERES, 21 bd de la Marne .....	179

Arrêté N °2012039-0020 - Extension d'agrément pour l'exploitation, par M. Bernard CAUSSIGNAC de l'auto- école Monthéry sise à NARBONNE, 8 rue Ancienne Porte de Béziers .....	181
Arrêté N °2012039-0021 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Rémy VILAS, de l'auto- école SEPTICONDUITE sise à COURSAN 45 bis avenue de Toulouse .....	183
Arrêté N °2012039-0022 - Renouvellement d'agrément d'exploitation, par M. Bruno PERON, de l'auto- école Desjeunes sise à CARCASSONNE, 65 avenue Alfred de Musset .....	185
Arrêté N °2012039-0023 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation par M Yves SÉGUY, de l'auto- école SÉGUY sise à CARCASSONNE, 31 bd Barbès .....	187
Arrêté N °2012039-0024 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation de l'auto- école de M. Henri LINARÈS dénommée La Languedocienne, 20 bd Iacroy à NARBONNE .....	189
<b>pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX</b>	
Arrêté N °2011346-0001 - portant modification statutaire du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude transformé en syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude .....	191
<b>pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE</b>	
Arrêté N °2012037-0006 - arrêté préfectoral relatif à la transformation du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du littoral sud audois en syndicat mixte .....	193
Arrêté N °2012037-0012 - arrêté préfectoral relatif à la réglementation locale de la profession de taxi dans le département de l'Aude - session 2012 .....	195



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012033-0002**  
**portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique sur le fleuve Aude**  
**sur la commune de SAINT-NAZAIRE D'AUDE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'énergie, et notamment ses articles L531-1 à L531-6 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-83 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 1989 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique de Saint Nazaire sur le fleuve Aude et autorisant la SNC Société GRES-GRONCHI à disposer de l'énergie de la rivière pour une durée de 40 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1990 portant modification du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Saint-Nazaire Lacoste sur le fleuve Aude, à la SNC Société GRES-GRONCHI – Le MOULIN SAINT NAZAIRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 portant modification du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Saint-Nazaire Lacoste sur le fleuve Aude, à la SNC « LE MOULIN DE SAINT NAZAIRE » ;

**VU** la cession des parts sociales Société Le Moulin de Saint Nazaire en date du 23 juin 2010 entre Union Générale de l'Energie et SPTI et Birseck Hydro SAS ayant son siège à Saint-Louis (68300) ;

**VU** la demande formulée le 22 décembre 2011, par Monsieur Cédric CHRISTMANN Président de Birseck Hydro SAS, par laquelle celui-ci demande le transfert au nom de Birseck Hydro SAS de l'autorisation de la micro centrale précitée ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 2 février 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que Birseck Hydro SAS a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages, répond aux exigences définies par l'article R. 214-83 du code de l'environnement relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités financières, techniques et qu'elle remplit les conditions de nationalité prescrites ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Le bénéfice de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Saint-Nazaire faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré à BIRSECK HYDRO SAS ayant son siège à SAINT-LOUIS (68300) identifiée sous le numéro 522 015 551 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE.



**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

**ARTICLE 4 :**

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, d'un an pour les tiers, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours, pour les tiers, continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le recours peut être :

- soit gracieux, adressé à Madame le préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Écologie et de l'Énergie et du Développement Durable et de la Mer – Direction de l'Eau et de la Biodiversité – 20 avenue de Ségur – 75 007 PARIS cedex.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

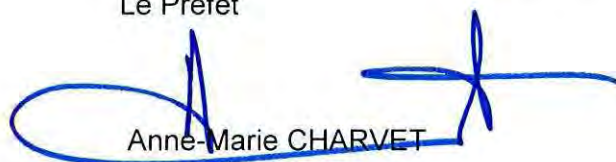
**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de SAINT-NAZAIRE D'AUDE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT-NAZAIRE D'AUDE.

A Carcassonne, le

- 7 FEB, 2012

Le Préfet

  
Anne-Marie CHARVET





PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012038-0001**  
**mettant en demeure la Société Lézignan Corbières Embouteillage**  
**de Lézignan Corbières de régulariser ses installations viticoles**  
**situées sur la commune de Lézignan Corbières**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le livre 1<sup>er</sup> « dispositions communes » du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.170-1 à L. 174-1;

**VU** le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V (préventions des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.511-5 et L.514-1 ;

**VU** l'annexe à l'article R. 211-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251 ;

**VU** les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Titre I du Livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'avis de l'inspecteur des Installations classées en date du 2 août 2011 ;

**CONSIDERANT** que cette installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que l'installation fonctionne sans cette autorisation prévue au titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V (préventions des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.511-5 et L.514-1 ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il convient de mettre en demeure la Société Lézignan Corbières Embouteillage de Lézignan Corbières de régulariser ses installations, conformément aux dispositions de l'article L171-7 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que vu les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté, sur le milieu aquatique, les installations viticoles de capacité supérieure à 20.000 hl/an sont tenues d'évaluer, dès 2012, qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDERANT** que l'absence de régularité administrative de l'installation ne dédouane pas l'exploitant de réaliser le suivi des substances dangereuses dans ses rejets dans les conditions prévues par la réglementation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE**

Conformément aux dispositions de l'article L171-7 du Code de l'Environnement, l'exploitant de la Société Lézignan Corbières Embouteillage, de Lézignan Corbières, est mis en demeure de régulariser ses installations, en adressant au préfet un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, avant le 15 mai 2012. Ce dossier devra comprendre l'intégralité des pièces mentionnées à l'article R.512-1 à 10 du Code de l'Environnement.



## ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU SUIVI DES MICRO POLLUANTS DANS LES REJETS DE L'INSTALLATION

### ARTICLE 2.1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES DANS L'EAU

**2.1.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

**2.1.2** Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

**2.1.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaire » comprenant à minima :
  - Numéro d'accréditation.
  - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
  - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
  - Tableau de l'**annexe 2 complété**, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 1** du présent arrêté.
  - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 5** du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

### ARTICLE 2.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

#### **2.2.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance en amont immédiat du point de rejet dans le réseau communal de Lézignan Corbières des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;

Il transmet, au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*marquée par \**) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.**

## **2.2.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté ;

en particulier, l'exploitant doit intégrer dans son rapport de surveillance initiale les données saisies sur le site de l'INERIS ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués. Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site.

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 2.2.3.1 du présent arrêté. Le rapport contient ces propositions de classement ;

Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

## **2.2.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance**

### **2.2.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale**

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**
- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**
- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.**

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

### **2.2.3.2 Critères de maintien de la surveillance :**

**Préambule :** substance dont la mesure a été qualifiée « d'incorrecte-réduisant ».

Les substances dont les mesures ont été qualifiées « d'incorrectes-réduisantes » dans l'état

récapitulatif du site de l'INERIS ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent **continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées « incorrectes rédhibitoires sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.**

**Premier critère** : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis.

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 6** au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

**Second critère** : prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel.

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 6** et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10\*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire) figurant à l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010 ;
- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;
- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées. Tant que ces éléments se révéleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

### **2.2.3.3 Abandon de la surveillance**

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés dans les 3 alinéa précédents ne sont pas atteints, sa surveillance pourra être abandonnée.

### **2.2.4 substances dangereuses prioritaires**

Pour des substances dangereuses prioritaires dont la surveillance initiale aurait démontré l'existence d'émissions, certes faibles et peu impactantes, puisque n'étant pas d'un niveau engendrant le dépassement des critères fixés ci-dessus, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions adéquates pour que ces émissions puissent être supprimées à l'échéance de 2021, inscrite dans la DCE pour cette catégorie de substances dangereuses.

## **ARTICLE 2.3. : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE**

### **2.3.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne**

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à **l'annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à

l'issue de la surveillance initiale en référence à l'article 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté

- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

**D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.**

### **2.3.2 Etude technico-économique**

#### **2.3.2.1: Programme d'actions**

**Préambule:** Dans la colonne B du tableau de **l'annexe 6** jointe au présent courrier, est fixé, par substance, le niveau d'émission journalière au-delà duquel, le seul établissement d'une déclaration annuelle d'émission n'est pas considéré comme une réponse suffisamment pertinente et appropriée dans le cadre des objectifs globaux de l'action nationale de réduction des émissions pour ces substances.

Pour les substances dont les flux d'émission évalués dans le rapport de surveillance initiale dépassent ces valeurs seuils, l'exploitant doit donc impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées pour déterminer les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions.

En sus des substances dont les émissions dépassent les seuils de la colonne B du tableau de **l'annexe 6**, devront figurer dans ce programme d'actions toutes les substances dangereuses dont l'ajout aura été effectué par les services de l'inspection en considération d'impacts locaux (cf second critère point 2.2.3.2).

L'exploitant fournit au Préfet, un programme d'actions dont la trame est jointe en **annexe 7** au présent courrier, intégrant les substances précitées.

Les substances dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue au point 2.3.2.2.

#### **2.3.2.2 : Etude technico-économique**

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1<sup>er</sup> septembre 2013** une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné au point 2.3.2.1, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus.



- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20 % du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20 % du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

### **2.3.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 2.2.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 2.3.2.2, lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

### **2.3.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'**annexe 1**, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 2.3.3 et 2.2.3 du présent arrêté ; périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 2.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.4. : RAPPORTAGE DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**

### **2.4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application de l'article 2.2 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**. Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 2.3.2.1 et 2.3.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

### **2.4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

## **ARTICLE 3 : AFFICHAGE**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lézignan Corbières et pourra y être consultée,
- cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Lézignan Corbières, au préfet de l'Aude,
- ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, l'inspecteur des Installations Classées, la directrice de l'agence régionale de santé, le maire de la commune de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

13 FEV. 2012

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012038-0005**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3**  
**du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement**  
**de la station d'épuration de la commune de Trèbes**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012010-0002 du 10 janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2012-0005 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » pour la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Trèbes ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 11-2012-0005 en date du 26 janvier 2012 ;



**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 7 février 2012 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : l'Aude (FRFR182) ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi des charges en entrée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » pour le système d'assainissement de la commune de Trèbes.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2012- déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo », relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Trèbes sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

### ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration (599 kg/j)</b>
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration (599 kg/j)</b>

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3.1 TRAVAUX ET ETUDES

La Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » réalisera des travaux et études permettant de fiabiliser le système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Trèbes.

Ces travaux et études permettront :

- d'assurer la compatibilité des rejets avec le Bon Etat de la Masse d'Eau réceptrice,
- de permettre le raccordement de 1990 Equivalent Habitants (EH) supplémentaires.



Les travaux et études mentionnés au présent arrêté devront impérativement être terminés avant le 31 décembre 2012. Le Service de Police de l'Eau devra être destinataire d'un point d'étape au 1er septembre 2012. Les évolutions, en terme d'autosurveillance, sont à intégrer dès le mois suivant la signature de l'arrêté.

Les travaux et études , objet du présent arrêté, consistent en :

1) la réhabilitation de la station d'épuration type boues activées avec une filière boues de type lits de séchage par :

- remplacement de la diffusion « grosses bulles » en place sur le bassin d'aération par une diffusion « fines bulles »,
- mise en place d'un dispositif de brassage,
- amélioration de la filière boues en équipant le silo-épaississeur d'un drain d'égouttage.

2) l'amélioration de l'autosurveillance des réseaux en vue d'identifier et de limiter les phénomènes de surcharges observés jusqu'en 2011 :

L'exploitant mettra en place un suivi quantitatif et qualitatif des effluents transitant par les postes de refoulement « Sautes », « Cave Coopérative » et « Distillerie ». Ce suivi comprendra notamment un dispositif de contrôle en continu du pH des effluents transitant dans ces postes avec un report d'alarme en cas de dépassement d'un seuil à définir en concertation avec le Service de Police de l'Eau. Chaque relevé d'alarme sera immédiatement communiqué au Service de Police de l'Eau.

3) le positionnement à une côte supérieure à la crue de référence (83,7m) de l'ensemble des parties sensibles des équipements (matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques et de chauffage).

4) la réalisation d'un complément de diagnostic de réseau d'assainissement : cette étude devra permettre d'identifier les sources d'entrées d'eau parasite et les moyens permettant de ramener la pluie de référence à une valeur plus proche de la pluie de fréquence mensuelle, dans des conditions technico-économiques acceptables (réhabilitations de réseau, déconnexions, bassins tampons...).

5) la révision des conventions de raccordement existantes, de façon à limiter les autorisations de raccordement d'effluents industriels. En particulier les déversements de la société AMIEL seront limités aux valeurs ci après :

- 30 m3/j
- 120 kg/j de DBO5
- 240 KG/J de DCO
- 20 kg/j de MES
- 6 kg/j d'Azote
- 3 kg/j de Pt

Aucune nouvelle autorisation de raccordement d'effluent industriel ne pourra être accordée sans l'avis du Service de police de l'Eau.

6) L'exploitant produira le calcul détaillé du QMNA5 ayant servi de base à la détermination des niveaux de rejets permettant de respecter le Bon Etat de la Masse d'Eau réceptrice pour la date du point d'étape du 1er septembre 2012.

### **3.2. AUTOSURVEILLANCE**

S'agissant d'un cas visé au II de l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une autosurveillance accrue par rapport aux exigences minimales exigibles pour une station de capacité inférieure à 600Kg de DBO5.



Les lieux et fréquences des mesures seront les suivants :

Paramètre	Fréquence des mesures (Nombre de jours par an)	Observations
Débit	365	Entrée et sortie de station
MES	24	Entrée et sortie de station
DBO5	12	Entrée et sortie de station
DCO	24	Entrée et sortie de station
NTK	6	Entrée et sortie de station
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	6	Entrée et sortie de station
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	6	Entrée et sortie de station
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	6	Entrée et sortie de station
P <sub>tot</sub>	6	Entrée et sortie de station
Boues	24	Quantité et matières sèches

### 3.3 PERFORMANCES :

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) :	20 mg/l	90 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90 mg/l	85 %
Matières en suspension (MES) :	30 mg/l	90 %
NTK	15 mg/l	80 %
PT		30 %

Pour le paramètre Phosphore et, pour les autres paramètres, en cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 655429 Y = 6233940

La pluie de référence est fixée à la pluie de fréquence bimensuelle de 8 mm sur un cumul de 24 heures.

Le débit de référence est de 1582 m<sup>3</sup>/j.

Ces valeurs feront l'objet d'une révision à l'issue de la réalisation de l'étude mentionnée au 4) de l'article 3.1.



#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté de déclaration sera adressée au conseil municipal de la commune de Trèbes et au conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo ».

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**


La présente décision sera notifiée au conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » et au maire de la commune de Trèbes et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Trèbes et de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Trèbes, le président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le - 7 FEV. 2012  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Jean-Luc DAIRIEN

**Commune de MOUX - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Construction d'OMT AC3T Douzens/Crozes - Moux - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2012032-0045)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Moux a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 08.12.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 09.12.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 12.01.2012,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Carcassonnais du 13.12.2011,

VU L'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 15.12.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 21.12.2011,

VU Les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 3 sus-visé qui prescrit que les avis, qui ne sont pas parvenus dans un délai d'un mois, sont réputés donnés,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les

conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation La Prade sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m<sup>2</sup> sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par les arrêtés préfectoraux n° 2011088-0004 et 2011088-0005 du 31 mars 2011 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Moux

Carcassonne, le 15 février 2012

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires

C. CATELAIN





## PRÉFET DE L'AUDE

### Arrêté n°2012037-0007 approuvant le document d'objectifs site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 9112009 « Pays de Sault »

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de oiseaux sauvages ;

**VU** la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

**VU** l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 désignant la zone de protection spéciale « Pays de Sault» au titre de la directive Oiseaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2010-11-2882 du 24 août 2010 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pays de Sault» ;

**VU** les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000, notamment ses réunions du 15 novembre 2010 et du 12 janvier 2012 ;

**Considérant** la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site « Pays de Sault » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

#### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9112009 « Pays de Sault », validé par le comité de pilotage du site le 12 janvier 2012 est approuvé.



## ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9112009 « Pays de Sault », est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes d'Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belfort-sur-Rebenty, Belvis, Bessède-de-Sault, Le Bousquet, Brenac, Cailla, Campagna-de-Sault, Camurac, Le Clat, Coudons, Counozouls, Escouloubre, Espezel, La Fajolle, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Gincla, Joucou, Marsa, Mazuby, Montfort-sur-Boulzane, Mèrial, Niort-de-Sault, Nébias, Puilaurens, Quirbajou, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Saint-Martin-Lys, Sainte-Colombe-sur-Guette, Salvezines, Quérigut, Rouze, Belvianes-et-Cavirac, Campagne-sur-Aude, Espérazza, Fa, Ginolès, Puivert, Quillan, Rivel, Rouvenac, Saint-Jean-de-Paracol, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Louis-et-Parahou, Fenouillet, Vira.

## ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

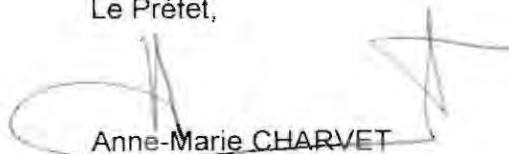
## ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes d'Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belfort-sur-Rebenty, Belvis, Bessède-de-Sault, Le Bousquet, Brenac, Cailla, Campagna-de-Sault, Camurac, Le Clat, Coudons, Counozouls, Escouloubre, Espezel, La Fajolle, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Gincla, Joucou, Marsa, Mazuby, Montfort-sur-Boulzane, Mèrial, Niort-de-Sault, Nébias, Puilaurens, Quirbajou, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Saint-Martin-Lys, Sainte-Colombe-sur-Guette, Salvezines, Quérigut, Rouze, Belvianes-et-Cavirac, Campagne-sur-Aude, Espérazza, Fa, Ginolès, Puivert, Quillan, Rivel, Rouvenac, Saint-Jean-de-Paracol, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Louis-et-Parahou, Fenouillet et Vira.

Fait à Carcassonne, le

10 FEV. 2012

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET

**Arrêté n° 2012045-0015**  
**de modification de la réserve de chasse communale**  
**de ROQUEFORT DE SAULT.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;  
VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;  
Vu l'arrêté du 22/10/1992 fixant la réserve de chasse de l'ACCA de **ROQUEFORT DE SAULT** ;  
Sur la proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **ROQUEFORT DE SAULT**;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **158 ha** situés sur le territoire de la commune de **ROQUEFORT DE SAULT** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
<b>ROQUEFORT DE SAULT</b>		
		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **ROQUEFORT DE SAULT**.

**ARTICLE 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**ARTICLE 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROQUEFORT DE SAULT**.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté du 22/10/1992 est annulé.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de ROQUEFORT DE SAULT** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **ROQUEFORT DE SAULT** par les soins du Maire.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
La chef du Service Urbanisme, Environnement et  
Développement du Territoire



Cathy CATELAIN

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE ROQUEFORT-DE-SAULT**

SECTION	N° DES PARCELLES
<b><u>RESERVE 1</u>    91.7800 ha</b>	
<b>WB</b>	3 - 5 - 9 à 18 - 26 à 34 - 54 à 57 - 60 à 98 - 161 à 164 - 166 à 174 - 193 - 197 - 495 - 496
<b>WC</b>	10 à 17 - 26 à 43
<b>WE</b>	1 à 15 - 62 - 64 à 92 - 94
<b>WH</b>	8 - 12 à 23 - 67
<b>WL</b>	75 à 92
<b><u>RESERVE 2</u>    66.2200 ha</b>	
<b>WL</b>	573 à 575

**SURFACE TOTALE : 158 ha**



**Arrêté n° 2012045-0016**  
**de modification de la réserve de chasse communale**  
**d'AUNAT.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;  
VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;  
Vu l'arrêté du 18/10/2005 modifiant la réserve de chasse de l'ACCA d'**AUNAT**;  
Sur la proposition de l'Association Communale de Chasse agréée d'**AUNAT**;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **122,1479 ha** situés sur le territoire de la commune d'**AUNAT** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
<b>AUNAT</b>		
		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée d'**AUNAT**.

**ARTICLE 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**ARTICLE 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée d'**AUNAT**.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté du 18/10/2005 est annulé.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA** d'**AUNAT** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune d'**AUNAT** par les soins du Maire.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
La chef du Service Urbanisme, Environnement et  
Développement du Territoire



Cathy CATELAIN

**RESERVE DE l'A.C.C.A.  
DE AUNAT**

SECTION	N° DES PARCELLES
<b><u>RESERVE</u> 122.1479 ha</b>	
A	11 à 13 - 24 à 28 - 85 à 104 - 160 à 186 - 204 à 209 - 225 à 230 - 249 à 251 - 261 - 286 - 287 - 290 à 317 - 319 à 361 - 363 à 373 - 1222 - 1230
ZA	1 à 17
ZB	2 à 21 - 23 à 28

**SURFACE TOTALE : 122ha 14a 79ca**



**Communes de AZILLE et PEPIEUX- Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Réfection de réseau HTA - Dossier n° 76 729 B du 21.12.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2012047-0002)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Azille et de Pépieux ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 21.12.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 21.12.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 28.12.2011,

VU L'avis du chef de service de la Division Territoriale du Carcassonnais du 04.01.2012,

VU L'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 03.01.2012,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 04.01.2012,

VU Les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 3 sus-visé qui prescrit que les avis, qui ne sont pas parvenus dans un délai d'un mois, sont réputés donnés,

## A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à



défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Carcassonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux ; les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions émises dans leur avis du 04.01.2012 annexé au présent arrêté .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation La Mathe sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m<sup>2</sup> sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par les arrêtés préfectoraux n° 2011088-0004 et 2011088-0005 du 31 mars 2011 relatifs à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom

- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Carcassonnais
- Mrs. les maires de Azille et de Pépieux

Carcassonne, le 20 février 2012

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, l'adjoint du chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires

C. BUGNICOURT

**Communes de BLOMAC, DOUZENS, CAPENDU, PUICHERIC et MARSEILLETTE-  
Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité  
de France (Centre de Carcassonne) – Réfection de réseau HTA - Dossier n° 76 729 A  
du 20.12.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2012052-  
0003)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment son article 3,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Blomac, Douzens, Capendu, Puichéric et Marseillette ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 20.12.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 26.12.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 06.01.2012,

VU L'avis du chef de service de la Division Territoriale du Carcassonnais du 09.01.2012,

VU L'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 25.01.2012,

VU L'avis du maire de Blomac du 10.01.2012,

VU L'avis du maire de Douzens du 13.01.2012,

VU L'avis du maire de Puichéric du 24.01.2012,

VU Les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 3 sus-visé qui prescrit que les avis, qui ne sont pas parvenus dans un délai d'un mois, sont réputés donnés,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions

d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Carcassonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux ; les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions émises dans leur avis du 09.01.2012 annexé au présent arrêté .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le projet de travaux affecte le réseau de canalisations de gaz naturel et notamment la canalisation de DN 800 Barbaira – Argeliers . Une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) est obligatoire et elle devra être adressée à TIGF par les entreprises exécutantes au moins 10 jours avant le début des travaux .
- Les postes de transformation et armoire seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m<sup>2</sup> sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par les arrêtés préfectoraux n° 2011088-0004 et 2011088-0005 du 31 mars 2011 relatifs à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans les mairies concernées pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de TIGF
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Carcassonnais
- Mrs. les maires de Capendu, Douzens, Blomac, Puichéric et Marseillette

Carcassonne, le 23 février 2012

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, l'adjoint du chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires

C. BUGNICOURT



**PREFECTURE DE L'AUDE**

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**Numéro de dossier 2012032-0001**

**LE PREFET DE L'AUDE**  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le décret du 25 mars 2009 portant nomination de madame Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude

**VU** le décret n - 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N °2012010-0002 du 10 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean- Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** la demande en date du 19 janvier 2012 par laquelle

**ERDF- URE LARO**  
1, rue Joseph Anglade, ZA Prat Mary  
11877 CARCASSONNE – Cedex 9  
demande

**L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

**Liaison HTA/S et BTS**  
21, Boulevard Omer SARRAULT  
**RN 113,**  
**commune de CARCASSONNE 11000**

**VU** l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 31 janvier 2012,

**VU** l'état des lieux,



## A R R E T E

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport ( GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

Chaussées: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

Trottoirs: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

#### **AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux se situent en agglomération .

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

**En aucun cas, il ne devra y avoir de fouilles ouvertes pendant un week-end.**

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

#### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 30 jours.

Les travaux se dérouleront du 13 février au 2 mars 2012.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

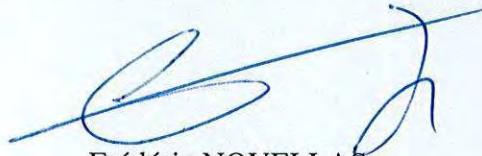
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le 01 février 2012

Pour le préfet Anne-Marie CHARVET et par délégation  
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint,



Frédéric NOVELLAS

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



**Arrêté n° 2012032-0046**

**Portant dissolution de l'Association Foncière de VILLESPY**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article R 133-9 ;

VU les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1991 portant constitution d'une Association Foncière de remembrement dans la commune de VILLESPY ;

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière, en date du 20 février 2009 demandant sa dissolution et la rétrocession de tous ses biens à la commune de VILLESPY ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VILLESPY en date du 23 février 2009 acceptant de recevoir en toute propriété l'ensemble des biens cédés par l'Association Foncière et s'engageant à les entretenir ;

VU l'avis du Trésorier de BRAM, receveur de l'AFR de VILLESPY en date du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L' Association Foncière de remembrement de VILLESPY est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

Tous les biens appartenant à l'Association Foncière de VILLESPY sont donnés, à la commune de VILLESPY, à savoir :

➤ les biens immobiliers listés ci-dessous et correspondant à diverses parcelles en nature de chemins, seront transférés, à titre gratuit, dans le domaine privé de la commune au titre de la voirie rurale,

Section	n°	Lieudit	Surface
ZA	9	Tourrou	00ha 00a 34ca
ZA	23	Les Brels	00ha 23a 76ca
ZA	33	Labastide	00ha 08a 19ca
ZA	40	La Petite Goutine	00ha 19a 89ca
ZB	19	La Prade	00ha 05a 11ca
ZB	23	La Prade	00ha 10a 96ca
ZB	34	La Prade	00ha 97a 41ca
ZB	43	Chemin de Ferrals	00ha 09a 01ca
ZB	53	Chemin de Ferrals	00ha 09a 60ca
ZB	60	Chemin de Ferrals	00ha 09a 87ca
ZB	96	Darre le Cementerii	00ha 05a 50ca
ZB	101	Le Moulin	00ha 07a 78ca
ZB	107	Le Moulin	00ha 09a 21ca
ZB	119	La Cruzelle	00ha 11a 21ca
ZB	124	Derrière le Château	00ha 06a 26ca
ZB	125	Chemin de Ferrals	00ha 05a 50ca
ZC	9	L'lech de la Poou	00ha 01a 83ca
ZC	10	L'lech de la Poou	00ha 03a 67ca
ZC	22	Peyrebine	00ha 52a 24ca
ZC	65	Les Esloumières	00ha 18a 92ca
ZC	128	Les Mouchairals	00ha 46a 05ca
ZC	156	LesMouchairals	00ha 37a 79ca
ZC	176	Baichère	00ha 01a 79ca
ZC	196	Peyrebine	00ha 08a 89ca
ZC	197	Les Mouchairals	00ha 06a 69ca
ZD	42	Les Cresses	00ha 05a 25ca
ZD	45	Les Cresses	00ha 08a 56ca
ZD	58	Les Cresses	00ha 16a 51ca
ZD	67	Les Cresses	00ha 07a 23ca
ZD	75	Bargo Lanos	00ha 04a 18ca
ZD	7	La Plaine	00ha 04a 72ca
ZE	17	La Dominique	00ha 12a 65ca
ZE	31	L'Estagnol	00ha 72a 70ca
ZE	38	L'Estagnol	00ha 05a 22ca



- la trésorerie d'un montant de 16 177,36 €.

ARTICLE 3 :

Tout recours, à l'encontre du présent arrêté, peut être formulé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de VILLESPY sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, en mairie, en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le - 3 FEV. 2012

le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° 2012041-0011 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du Bassin versant du Fresquel sur la commune de CASTELNAUDARY**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**VU** le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

**VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant du Fresquel (P.P.R.I) sur la commune de Castelnaudary approuvé par arrêté préfectoral n°2010-11-3953 en date du 30 novembre 2010

**VU** les courriers de monsieur le maire de la commune de Castelnaudary des 9 juin et 9 septembre 2011 demandant la modification du PPRI afin de modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de faits

**Considérant** les travaux réalisés sur l'emprise du Parc régional d'activité économique (PRAE) par l'aménageur dans le cadre de la loi sur l'eau

**Considérant** la révision en cours du PLU afin d'intégrer en zone économique les parcelles cadastrées BC 176 AZ 80 et AX 11

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI approuvé le 30 novembre 2010

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin versant du Fresquel sur la commune de Castelnaudary est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté,



**ARTICLE 2 :**

Cette modification porte sur la prise en compte d'un changement dans les circonstances de faits sur les parcelles BC 176, AZ 80, AX11 et sur l'emprise du PRAE ; les risques d'inondation y sont liés aux crues du Tréboul, affluent du Fresquel, situé sur le territoire de la commune de Castelnaudary,

**ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent,

**ARTICLE 4 :**

Personnes et organismes associés :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

-M le maire de la commune de Castelnaudary

-M le président de la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin Lauragais

-M le président du Scot du Pays Lauragais

Le projet de PPRi modifié, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

La concertation-association liée à la procédure de modification du PPRi se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunion(s) d'information et de travail avec la commune, le Scot du Pays Lauragais et la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin Lauragais
- Mise en ligne sur le site des services de l'Etat ([www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)) des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle.

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, dossier cartographique) sera mis à disposition du public en mairie de Castelnaudary durant trois semaines et consultable aux heures d'ouverture des bureaux, du 18 juin au 06 juillet 2012, un registre sera mis à disposition afin de recueillir les observations .

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Castelnaudary, au siège de la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin Lauragais, au siège du SCOT du Pays Lauragais et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Castelnaudary, le président du Scot du Pays Lauragais et le président de la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin Lauragais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 20 FEV. 2012

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Arrêté n° 2012051-0007 concernant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Palaja**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**VU** le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

**VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) sur les communes de Palaja et Cazilhac approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-0301 en date 24 février 2004

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Palaja du 28 août 2007 portant décision de révision simplifiée du POS

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Palaja du 11 janvier 2011 demandant la modification du PPRi afin de prendre en compte la révision simplifiée du POS

**Considérant** les erreurs matérielles liées à la délimitation des zones NDi/UCi

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 24 février 2004

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) sur la commune de Palaja est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté,

**ARTICLE 2 :**

Cette modification porte sur la rectification d'erreur matérielle liée à la délimitation des zones Ndi et UCI du document d'urbanisme de la commune de Palaja, les risques d'inondation y sont liés aux crues des ruisseaux situés sur le territoire de la commune de Palaja,

**ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent,



**ARTICLE 4 :**

**Personnes et organismes associés :**

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- M le maire de la commune de Palaja
- M le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais

Le projet de PPRi modifié, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

La concertation-association liée à la procédure de modification du PPRi se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunion(s) d'information et de travail avec la commune et la communauté d'agglomération du Carcassonnais
- Mise en ligne sur le site des services de l'Etat ([www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)) des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle.

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble du dossier de PPRi modifié ( note explicative de présentation-dossier cartographique) sera mis à disposition du public en mairie de Palaja durant un mois et consultable aux heures d'ouverture des bureaux, du 18 juin au 6 juillet 2012, un registre sera mis à disposition afin de recueillir les observations .

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Palaja, au siège de la communauté d'agglomération du Carcassonnais et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Palaja, le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 21 FEV. 2012

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction inter-régionale de la Mer  
Méditerranée

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE n° 108**  
**portant modification du règlement local**  
**de la station de pilotage de Port la Nouvelle – Port Vendres**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet du département de l'Hérault**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié notamment par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 ;
- VU le décret du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de région Languedoc-Roussillon préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres ;
- VU l'arrêté n° 2010 -100599 du 22 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur inter-régional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté n° 26-2012 DR du 18 janvier 2012 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 27 janvier 2012 ;



VU l'avis favorable de la DDDPP des Pyrénées-Orientales en date du 9 février 2012 ;

VU l'avis favorable de la DDSCPP de l'Aude en date du 9 février 2012 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'annexe tarifaire annexe à l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur au 1er mars 2012.

**Article 3 :** Le Directeur inter-régional de la Mer Méditerranée et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

Marseille, le 21 Février 2012

Pour le préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation

  
Le Directeur inter-régional adjoint  
de la mer Méditerranée  
Xavier PICHOU

#### Ampliation :

- Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon / SGAR
- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Préfecture de l'Aude
- DIRM Méditerranée
- DDTM des Pyrénées-Orientales
- DDTM de l'Aude
- DDPP des Pyrénées-Orientales
- DDSCPP de l'Aude
- DML 66/11
- Capitainerie de Port la Nouvelle
- Pilotage Port la nouvelle/Port-Vendres
- Monsieur le Président de l'assemblée commerciale du pilotage de Port la Nouvelle / Port-Vendres
- DGITM / DSF/ PTF
- DDTM 2A, 2B, 13, 34, 83
- DREAL Languedoc-Roussillon

## **ANNEXE TARIFAIRE**

à l'arrêté n°02-2007 DR du 27 juillet 2007 portant règlement local de la station de pilotage de Port-La-Nouvelle Port-Vendres

-/-

### **CONDITIONS GENERALES**

#### **Navires attendus:**

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, 18H00 à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent (Art 6 du Décret du 19 Mai 1969). En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le Vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

#### **Entrée, Sortie, Mouvement et Mouillage:**

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux Heures à l'avance, au moins. Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00. Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00. Les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service au plus tard deux heures avant.

Le non respect des présentes règles peut entraîner des retards et donner lieu à l'application d'une majoration de tarif de 10%.

Les ETA et Commandes doivent être adressées par télécopie au +33 468 404 351 ou par Email à [pilonov@orange.fr](mailto:pilonov@orange.fr)

### **TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES**

#### **Article 1 : Tarifs**

Les tarifs de pilotage de la station en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires (VT) défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A et s'appliquent à tous les navires entrant dans le champ de l'obligation de pilotage définie à l'annexe technique N° 1 du règlement local de la station.



## A. Tarif général.

Le montant de la prestation de pilotage exprimée en Euros, pour chaque opération, est égale à la somme du minimum de perception (MPA) et du produit du tarif du m3 par le volume du navire (VT).

**Montant Prestation de Pilotage MPP= MPA + (VT\*0,028 €).**

<input type="checkbox"/>	MPA Zone obligatoire de Port la Nouvelle:	<b>360 €.</b>
<input type="checkbox"/>	MPA Zone obligatoire de Port Vendres:	<b>400 €.</b>

## B. Majorations de tarif.

- ★ Lorsque les dispositions définies aux « conditions générales », ne sont pas respectées, le navire paie le tarif de pilotage majoré de 10%.

## C. Réductions de tarif.

Les réductions de tarif, ci-après définies, bénéficient exclusivement aux navires pilotés et leur cumul ne peut conduire à la perception d'un montant de prestation inférieur à 50% du tarif défini en A.

1. Pour le navire qui se rend au mouillage ou qui fait mouvement, le tarif défini en A est réduit de 15%.
2. Pour le navire qui franchit la passe après 6H00 et avant 19H00 locale, le tarif défini en A est réduit de 10 %.
3. Pour le navire retournant au port dans un délai de 24 heures suivant sa sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, le tarif défini en A est réduit de 10%.
4. Les navires assurant une ligne régulière pour le compte d'un même Armateur/Opérateur, mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, bénéficient pour chaque opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port, durant une année civile et à compter de la 14<sup>ème</sup> escale, d'une réduction de 5 % cumulée par tranche de 13 escales. L'application du présent tarif est subordonnée à la justification par l'agent maritime que la ligne maritime répond aux dispositions de l'article 212-7 du code des ports maritimes complété des dispositions du règlement particulier « la navigation maritime » de la direction générale des douanes. Le présent tarif particulier peut être suspendu en cas de non respect des dispositions de l'article 3 "Païement des frais de pilotage" du présent Arrêté.

## D. Tarifs particuliers.

1. Le navire pétrolier, à destination du poste sea-line, paie pour chaque opération, le tarif résultant de l'application du barème défini en A affecté du coefficient 3.
2. Le navire privé de ses moyens de propulsion ou de manœuvre paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 100%.
3. Le navire qui, bien qu'affranchi de l'obligation de pilotage en raison de sa longueur, fait appel aux services d'un pilote, paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 50%.
4. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote paie le minimum de perception (MPA) défini en A lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.

5. Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum de perception (MPA).
6. Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.

## Article 2. Indemnités

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

- |  |              |
|--|--------------|
| 1. Opération de pilotage renvoyée (au delà de une heure) ou annulée: | 30% du MPA.  |
| 2. Heure de retenue à bord ou en station:                            | 47% du MPA.  |
| 3. Frais de déplacement (Port Vendres):                              | 15% du MPA.  |
| 4. Journalière définie aux art 21, 26, 27 et 28 du RGP:              | 200% du MPA. |

## Article 3. Paiement des frais de pilotage.

En vertu du Règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Le montant des opérations de Pilotage est payable au comptant en euros (€), à la Station de Pilotage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 100 % seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté dans le délai de **Dix jours francs** à partir de la date d'établissement de la facture (loi 92-1442 du 13-12-92). En cas de non respect des conditions ci avant énoncées, il pourra être exigé des débiteurs, préalablement à toute escale d'un navire, soit de justifier d'une garantie financière, soit de verser un acompte d'un montant égal à 50 % des frais de pilotage, soit d'effectuer la mise en dépôt entre les mains d'un tiers, désigné par la Station de pilotage, du montant global des frais de pilotage.

## Article 4.

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1er Mars 2012.

Loi du 28 Mars 1928 modifiée (articles 8 & 9) & Décret du 14 Décembre 1929 (articles 6,7 & 8):« Les courtiers et consignataires de navires **sont personnellement responsables du paiement des droits** à l'entrée et à la sortie ».

Loi 67-5 du 3 Janvier 1967:

Article 31: Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage : Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, **les frais de pilotage**, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port.

Article 32: Les créances privilégiées énumérées à l'article précédent sont préférées à toute hypothèque, quel que soit le rang d'inscription de celle-ci.

PREFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012032-0004**  
**actualisant le classement des établissements concernés par la nouvelle nomenclature**  
**«déchets» des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** la circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17 juillet 2008 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites,
- VU** la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- VU** le récépissé de déclaration n° 2000-0008 du 17 juillet 2000 prenant en compte une activité de la société CAMIDI de stockage de bouteilles de gaz de butane et propane pour une quantité inférieure à 50 t relevant de la rubrique 1412-2.b, au lieu-dit « Les Salines » sur la commune de Port La Nouvelle,
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 8 avril 2011 complété le 15 septembre 2011, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2011,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) du 12 janvier 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST,
- Considérant** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société CAMIDI sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle au lieu-dit « Les Salines » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- Considérant** qu'en application de la circulaire du 17 juillet 2008 susvisée, le stationnement de véhicules de matières dangereuses dans le cadre des activités de transport de la société CAMIDI ne participe pas au classement de l'installation au regard de la nomenclature ;
- Considérant** que l'activité bénéficie de l'antériorité sous le couvert de l'article R.513-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le nouveau régime atteint, à savoir l'autorisation, requiert conformément à l'article R.513-2, la production des pièces nécessaires à la définition des prescriptions d'exploitation spécifiques à l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

La société CAMIDI est autorisée, sous le couvert du bénéfice de l'antériorité, à exploiter une unité de traitement thermique de gaz de véhicules routiers située au lieu-dit Les Salines sur le territoire de la commune de Port La nouvelle, sous les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2770	1-b	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement thermique en phase gazeuse du gaz de pétrole liquéfié (GPL) contenu dans des citernes routières : 2 t/j au maximum. Quantité de GPL à l'état de déchet susceptible d'être présente sur le site : 1 t. Autres stockages de GPL : 50 t (cf rubrique 1412 ci-dessous)	La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	200	t	51	t
1412	2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Stockage de butane et propane en bouteilles de 4 à 35 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à :  mais inférieure à	6 50	t t	49,9	t
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Unité de lavage interne et externe de véhicules routiers ayant transportés des produits alimentaires, des produits non dangereux et des produits des classes 3, 8 et 9 de l'ADR, générant moins de 1 t/j de matières pâteuses et solides	La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à :	20	m <sup>3</sup> /j	19,9	m <sup>3</sup> /j

A (Autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 2 : PRODUCTION D'UNE ETUDE D'IMPACT ET D'UNE ETUDE DE DANGERS

La Société CAMIDI doit déposer auprès de l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les pièces mentionnées à l'article R.512-6 du code de l'environnement, à savoir :

1° une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation ;



2° un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Dans l'attente du dépôt et de l'instruction de ces pièces permettant de fixer des prescriptions spécifiques aux conditions d'exploitation, les prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées et de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6491 du 2 décembre 2008 portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont applicables.

En outre, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après notification du présent arrêté, le plan des zones à risque d'explosion du site visant notamment la situation de l'installation de traitement thermique, ainsi que le positionnement des moyens de lutte contre l'incendie existants (poteaux d'incendie situés dans un rayon de 200 m, robinets d'incendie armés, réserves d'émulseurs, etc.).

### **ARTICLE 3 : AFFICHAGE**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame le sous-préfet de Narbonne, l'inspection des installations classées, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société CAMIDI dont le siège social est – Les Salines – 11210 Port La Nouvelle.

Carcassonne, le 02 FEV. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral 2012033-0004**  
**actualisant le classement des installations classées pour la protection**  
**de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées**  
**pour la protection de l'environnement " déchets "**  
**- M WAELDO Alexandre à LEZIGNAN-CORBIERES -**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 230 en date du 17 octobre 1977 autorisant M. WAELDO André à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 98-031 en date du 7 septembre 1998 au bénéfice de M. WAELDO Alexandre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6050 en date du 24 octobre 2008, portant agrément de M. WAELDO Alexandre en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de LEZIGNAN CORBIERES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par M WAELDO Alexandre sur le territoire de la commune LEZIGNAN CORBIERES, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte que l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 230 en date du 17 octobre 1977 autorisant M. WAELDO Alexandre demeurant à LEZIGNAN CORBIERES à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES au lieu-dit « Santouil » sur les parcelles n° 32, 31, 30, 29 de la section NC du plan cadastral est remplacé par :

Article 1 : M WAELDO Alexandre est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation comprenant les activités visées comme suit par la nomenclature des installations classées

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, <b>la surface étant de 10 500 m<sup>2</sup></b>	2712	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°230 en date du 17 octobre 1977 ainsi que la demande d'agrément visée par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6050 en date du 24 octobre 2008 autorisant M WAELDO Alexandre à LEZIGNAN-CORBIERES, à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, visée à la rubrique n° 2712 restent inchangées.

### ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le Maire de LEZIGNAN-CORBIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à M. WAELDO Alexandre dont le siège social est fixé Route de Roubia – Santouil 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

Carcassonne, le 07 12 2012

Pour le Préfet de l'Aude  
Le Préfet Alexandre WAELDO

Olivier DELCAYROU



**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2012039-0010  
actualisant le classement des installations classées pour la protection  
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées  
pour la protection de l'environnement " déchets "  
SOCIETE SITA SUD à CARCASSONNE au lieu-dit " L'Annolier "**

**ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'article 3. de l'arrêté préfectoral n° 2000-3662 en date du 14 novembre 2000 autorisant la Société SITA SUD à exploiter un centre de transfert de tri de déchets ménagers et assimilés sur la commune de CARCASSONNE, au lieu-dit " L'Annolier " parcelles n° 587, 589 et 629 fixant le tableau de classement des activités du site est remplacé par le tableau suivant :

**ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE**

RUBRIQUE S	DÉSIGNATION DE L'INSTALLATION	VOLUME AUTORISÉ	CLASSEMENT
2713-2	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	40 m <sup>2</sup>	NC
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	2370 m <sup>2</sup>	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 1000 m <sup>3</sup> .	2530 m <sup>2</sup>	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement,  
D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11  
du Code de l'environnement ; NC : Non Classé

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2000-3662 en date du 14 novembre 2000 autorisant la Société SITA-SUD à exploiter une activité de centre de transfert de tri et de déchets et assimilés restent inchangées.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de CARCASSONNE.

Carcassonne, le 13 février 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
SIGNE  
Olivier DELCAYROU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2012041-0005  
actualisant le classement des installations classées pour la protection  
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées  
pour la protection de l'environnement " déchets ".  
- SIVOM DU CANTON DE SIGEAN -**

**ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-116 en date du 11 juillet 1997 autorisant le SIVOM du Canton de SIGEAN à exploiter un centre de transfert de résidus urbains sur le territoire de la commune de Sigean au lieu dit " Les Aspres " Section AW, Parcelles n° 239 et 241 est remplacé par :

**ARTICLE 2 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE**

Désignation de l'installation	Critères de classement	N° de la rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 300 m <sup>3</sup>	>100 m <sup>3</sup>	2716-2	DC

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 97-116 en date du 11 juillet 1997 restent inchangées.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de SIGEAN.

A Carcassonne, le 14 février 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
SIGNE  
Olivier DELCAYROU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2012041-0006  
portant renouvellement d'agrément de la Société AUDE AUTO PIECES pour ses  
installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**

**ARTICLE 1**

L'agrément n° PR 11 000003 D de la société AUDE AUTO PIECES pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé jusqu'au 9 février 2018.

**ARTICLE 2**

La société AUDE AUTO PIECES à CARCASSONNE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 13 février 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Olivier DELCAYROU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2012041-0008  
portant renouvellement d'agrément de la société ABS 113 pour ses installations de  
stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**

**ARTICLE 1**

L'agrément n° PR 11 000009 D de la Société ABS113 pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé jusqu'au 9 février 2018.

**ARTICLE 2**

La Société ABS 113 à MONTREDON DES CORBIERES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne, le 13 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Olivier DELCAYROU



**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2012041-0009  
portant renouvellement d'agrément de la Société J FERRIOL METAUX pour ses  
installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**

**ARTICLE 1**

L'agrément n° PR 11 000007 D de la Société Jean FERRIOL METAUX pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé jusqu' au 9 février 2018.

**ARTICLE 2**

La société SARL Jean FERRIOL Métaux à CASTELNAUDARY est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 13 février 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
SIGNE  
Olivier DELCAYROU

**PRÉFET DE L'AUDE**

**Arrêté préfectoral 2012054-0003**  
**actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement**  
**concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées**  
**pour la protection de l'environnement " déchets "**  
**- Société AFM RECYCLAGE à CARCASSONNE-**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU I titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 124 en date du 5 décembre 1985 autorisant les établissements PASSEROTE à CARCASSONNE à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques d'objets en métal, carcasses de véhicules hors d'usage et un dépôt de papiers usés ou souillés.

VU le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la société AFM RECYCLAGE située rue Joachim Estrade, ZI l'Estagnol à Carcassonne.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1977 en date du 9 juillet 2007 portant agrément de la société AFM RECYCLAGE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 21 octobre 2008.

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société AFM RECYCLAGE sur le territoire de la commune CARCASSONNE, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte que l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 124 du 5 décembre 1985 autorisant les établissements PASSEROTE à CARCASSONNE à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques d'objet en métal, carcasses de véhicules hors d'usage et un dépôt de papiers usés ou souillés sur le territoire de la commune CARCASSONNE au sein de la ZI l'Estagnol, rue Joachim Estrade est remplacé par :

Article 2.1 : La Société est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation comprenant les activités visées comme suit par la nomenclature des installations classées.

Désignation de l'installation	Critères de classement	N° de la rubrique	Classement
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, La surface étant de 200 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>	2712	A
Transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état d'équipement électriques et électroniques mis au rebut le volume maximal susceptible d'être stocké est de 300 m <sup>3</sup> .	Le volume stocké est supérieur à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur 1000 m <sup>3</sup>	2711	D
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	Surface de stockage sur le site : 2300 m <sup>2</sup>	2713	A

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Volume maximal susceptible d'être stocké sur le site : - Papiers / cartons 150 m <sup>3</sup> - Stériles (DIB, Bois, palettes, chiffons, etc ,, ) : 300 m <sup>3</sup> - Pneumatiques 2 x 20 m <sup>3</sup>	2714	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 tonne.	Volume maximal susceptible d'être stocké sur le site : - 49 tonnes de batterie d'accumulateurs automobiles au plomb usagées. - Bacs étanches de 1 m <sup>3</sup> sous abri	2718	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 124 en date du 5 décembre 1985 ainsi que la demande d'agrément visée par l'arrêté préfectoral ° 2007-11-1977 en date du 9 juillet 2007 autorisant la Société AFM RECYCLAGE à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage visée à la rubrique n° 2712, ainsi que son activité de transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état d'équipement électriques et électroniques mis au rebut restent inchangées.

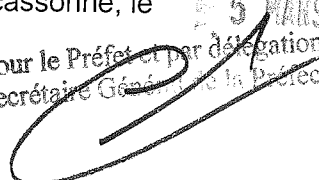
## ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des article L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le Maire de CARCASSONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société AFM RECYLAGE dont le siège social est fixé ZI de l'Estagnol, rue Joachim Estrade – 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 5 MARS 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Olivier DELCAYROU